

DECISION N°2022.10.154.D

Objet : Mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables - Avenant n°4.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2194-3 à R.2194-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, et plus particulièrement la gestion des produits d'entretien, y compris les décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de de procédure formalisée correspondant, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5 %), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°S210036 du 27 juillet 2021 et ses avenants n°1 du 28 septembre 2021, n°2 du 21 février 2022 et n°3 du 09 juin 2022, portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables, conclu avec la société ORAPI HYGIENE ;

Vu le budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération et notamment son compte 60631-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'au regard du caractère exceptionnel du contexte économique actuel lié à l'envolée du cours des matières premières et en adéquation avec l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 septembre 2022, il est nécessaire d'intégrer à l'accord-cadre susvisé conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, à prix unitaires fermes et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites globales minimum de 7 000,00 € H.T. et maximum de 45 000,00 € H.T., une clause de révision de prix et une clause de réexamen ;

- Qu'il convient, par conséquent, d'établir un avenant n°4 pour prendre en considération l'ajout desdites clauses à l'accord-cadre de fournitures susvisé.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORAPI HYGIENE S.A.S., dont le siège social est situé 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, un avenant n°4 à l'accord-cadre de fournitures n°S210036 du 27 juillet 2021 portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture de consommables afférents, afin d'intégrer une clause de révision de prix et une clause de réexamen.

Il est précisé que lesdites clauses ne trouvent à s'appliquer qu'en période de crise sur les matières premières.

Article 2° - Les montants globaux minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 14 OCT. 2022

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée



Valérie ARNAVON